

Arrêté du 5 décembre 2011 établissant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSF1133340A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 5 décembre 2011

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 relatif à la création des comités techniques à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 3 août 2011 fixant les modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel siégeant dans les comités techniques institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 modifiant divers arrêtés relatifs aux élections professionnelles au ministère de la justice et des libertés ;

Vu les résultats des élections organisées le 22 novembre 2011 pour la composition des comités techniques de proximité institués auprès des directeurs interrégionaux et du directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse institué par l'arrêté du 20 mai 2011 susvisé et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est la suivante :

Confédération générale du travail - Protection judiciaire de la jeunesse - CGT-PJJ :

-3 titulaires

-3 suppléants

Syndicat national des personnels de l'éducation et du social - Protection judiciaire de la jeunesse - Fédération syndicale unitaire - SNPES-PJJ/FSU :

-5 titulaires

-5 suppléants

Union nationale des syndicats autonomes - Syndicat de la protection judiciaire de la jeunesse UNSA-SPJJ :

-2 titulaires

-2 suppléants

Article 2

Chaque organisation syndicale fait connaître au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants avant le 23 décembre 2011.

Article 3

L'arrêté du 11 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire central institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS